

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Unedemi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1935

	Pages.
25 février 422 F. — Arrêté modifiant le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en date du 25 octobre 1929.	254
25 mars. 642 F. — Arrêté fixant, au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française.	254
25 mars. 676 T. P. — Arrêté réservant pour pierres précieuses la totalité du cercle de Kissidougou.	255
2 avril. 723 C. M. — Arrêté concernant le crédit à attribuer en 1935, aux différentes intendances du groupe, pour les répartitions locatives des bâtiments militaires qu'elles occupent.	255
4 avril. 735 T. P. — Arrêté prorogeant l'arrêté du 30 octobre 1934, instituant un tarif G. V n ^o 3 <i>ter</i> sur le Chemin de fer Conakry-Niger.	255
6 avril. 748 S. E. — Arrêté approuvant celui du 16 février 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant une Société indigène de prévoyance dans le cercle de Dubréka.	255
11 avril. 779 A. P. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le 2 ^e trimestre 1935.	255
13 avril. 804 E. — Arrêté fixant le nombre des candidats à admettre à l'École vétérinaire.	256
13 avril. Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours pour l'accession au grade de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.	256

Actes du Gouvernement local.

1934

27 octobre. 2167 A. E. — Arrêté portant approbation des statuts du Comité pour l'amélioration de la production bananière.	256
23 mars 1935. 627 A. G. — Arrêté portant fixation pour le deuxième trimestre 1935 des mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires.	256

	Pages
12 avril. 823 A. G. — Décision autorisant conditionnellement M. Michel Samia (C. E. 1254) à donner des séances cinématographiques.	256
13 avril. 836 A. G. — Arrêté portant convocation du Collège électoral indigène, les 16 juin et 30 juin 1935.	256
13 avril. 847 A. G. — Arrêté réduisant de 20 % les indemnités et remises allouées sur les budgets des Communes mixtes de Conakry et Kankan.	257
13 avril. 853 A. G. — Arrêté portant décharge dans les écritures du Trésorier-payeur de cotes induit imposées de l'exercice 1934.	257
13 avril. 854 A. G. — Arrêté portant décharge dans les écritures du Trésorier-payeur de cotes irrécouvrables ou induit imposées dans l'exercice 1933.	257
13 avril. 855 C. M. — Arrêté portant majoration temporaire allouée aux gardes indigènes retraités ou réformés, pour l'année 1935.	258
13 avril. 856 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 1529 du 23 juillet 1934.	258
16 avril. 857 S. B. — Décision portant nomination pour l'année 1935 des membres planteurs de la Commission de détermination du prix de revient de de la Banane.	258
17 avril. 861 AE/Z. — Arrêté déclarant le canton de Tabounsou (cercle de Dubréka) infecté de fièvre charbonneuse.	258
19 avril. 880 S. B. — Décision nommant un membre suppléant à la Commission du conditionnement	258
19 avril. 881 A. E. — Arrêté portant création d'un office de l'alimentation en Guinée française.	258
24 avril. 912 A. P. I. — Arrêté portant suppression du canton de Nana (cercle de N'Zérékoré.	259

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	259
Administration générale.	259
Affaires politiques.	259
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	259
Chemin de fer.	260
Commune mixte.	260
Congés.	260
Douanes.	260
Enseignement.	260

	Pages.
Imprimerie.....	260
Licenciement.....	261
Passages.....	261
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	261
Rapatriement.....	261
Santé et Assistance médicale.....	261
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	261
Affaires diverses.....	261

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	262
Avis de demandes d'immatriculations.....	263
Service des Mines. — Avis de demande de transformation en concessions minières des permis de recherches nos 110, 111, 112 et 113.....	264
Service de la Curatelle aux successions et bien vacants.....	264
Rélevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de mars 1935.....	264
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 31 mars 1935.....	266
Avis de vente aux enchères publiques.....	267
Avis d'ouverture de succession.....	267
Cote des changes.....	267
Annonces.....	267

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	
10 juillet....	Décret portant application aux Colonies des dispositions des titres I ^{er} , II, III et V du décret du 28 mai 1933, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 75 et 80 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (primes de rengagement et pécules) [arrêté de promulgation n° 709 A. P., du 30 mars 1935].....
1935	
7 février....	Décret modifiant le décret du 29 novembre 1926, relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux (arrêté de promulgation n° 687 A. P., du 27 mars 1935).....
4 mars....	Décret portant mise en application à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'attribution commerciale franco-canadienne du 12 mai 1933, signé à Ottawa le 26 février 1935 (arrêté de promulgation n° 785 A. P., du 12 avril 1935).....
5 mars....	Loi approuvant les comptes définitifs des Colonies dont des emprunts sont garantis par l'État (exercice 1924) [arrêté de promulgation n° 761 A. P., du 8 avril 1935].....
5 mars....	Loi approuvant les comptes définitifs des Colonies dont des emprunts sont garantis par l'État (exercice 1925) [arrêté de promulgation n° 762 A. P., du 8 avril 1935].....
11 mars....	Décret modifiant l'article 4 du décret du 31 janvier 1929, sur le régime des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause (arrêté de promulgation n° 763 A. P., du 8 avril 1934).....
15 mars....	Circulaire relative aux avances à régulariser aux colonies et au prélèvement exceptionnel institué par le décret du 4 avril 1934.....

Actes du Gouvernement général.

1935	
25 mars....	680 c. m. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 décembre 1922, réglementant les visites et expertises diverses à bord des navires, exclusion faite des visites de navigabilité.....
25 mars..	681 T. P. — Arrêté complétant l'annexe de l'arrêté n° 2754 du 10 décembre 1933, relatif aux modalités d'application de la loi du 6 août 1933, sur la protection des oléagineux.....
28 mars...	690 F. — Arrêté fixant à partir du 1 ^{er} avril 1935, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les Agences spéciales.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

422 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 25 février 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le dernier paragraphe de l'article 66 du cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur montant fait l'objet d'un ordre de recette au titre des produits divers du budget auquel incombe la dépense ».

642 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu l'arrêté général du 22 février 1915, fixant au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté général du 22 février 1915, sus-visé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française est fixé comme suit, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 :

A. Catégorie spéciale

Inspections des Affaires administratives et du Travail, Conakry, Kindia, Kankan, Mamou, Labé.

B. Première catégorie

Boffa, Boké, Forécariah, Kouroussa, Dabola, Kissidougou, Siguiri.

C. Deuxième catégorie

Toutes les autres résidences et postes de la Colonie.

Art. 3. — Les logements occupés par les adjoints aux commandants de cercle sont classés à la catégorie où est comprise la résidence du chef-lieu du cercle, à l'exception des logements appartenant aux cercles de la catégorie spéciale qui seront classés à la première catégorie.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1935.

BRÉVIÉ.

676 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réservant pour pierres précieuses la totalité du cercle de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française et notamment son article premier ;

Vu les arrêtés généraux n° 854 du 17 avril 1934 et n° 1337 du 8 juin 1934, réservant pour les pierres précieuses certaines régions de Guinée française ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés généraux n° 854 du 17 avril 1934 et n° 1337 du 8 juin 1934, réservant toutes les pierres précieuses dans la partie Sud du cercle de Kissidougou sont étendues à la totalité de ce cercle dans ses limites actuelles,

Art. 2. — Les droits acquis antérieurement au présent arrêté sont et demeurent respectés.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1935.

BRÉVIÉ.

723 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant le crédit à attribuer en 1935, aux différentes intendances du groupe, pour les réparations locatives des bâtiments militaires qu'elles occupent.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 46 de l'instruction du 16 octobre 1903, sur le service de l'administration des directions d'artillerie aux Colonies ;

Sur la proposition du Colonel directeur d'artillerie, après avis de l'Intendant général directeur du service de l'Intendance et du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera prélevé sur le crédit budgétaire alloué pour l'exercice 1935 à la Direction d'artillerie au titre de l'article premier, paragraphe a, du chapitre 55 « Entretien » (Constructions), pour assurer les réparations locatives et les vidanges dans les bâtiments militaires permanents occupés dans le groupe par le service de l'Intendance une somme de sept mille cinq cents francs (7.500 francs), pour l'année 1935.

Art. 2. — La répartition de cette somme sera faite conformément aux dispositions de l'article 46 de l'instruction du 16 octobre 1903.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 avril 1935.

BRÉVIÉ.

735 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant l'arrêté du 30 octobre 1934, instituant un tarif G. V. n° 3 ter sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2428 du 30 octobre 1934, créant un tarif spécial G. V. n° 3 ter sur le Chemin de fer Conakry-Niger ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial G. V. n° 3 ter du Chemin de fer Conakry-Niger, mis en vigueur par l'arrêté n° 2428 susvisé du 1^{er} octobre au 31 mars, est rendu applicable pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre de chaque année et le 31 mai de l'année suivante.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1935.

BRÉVIÉ.

748 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 avril 1935, est approuvé l'arrêté n° 360 A. E. du 16 février 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en ce qui concerne seulement la création d'une Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans le cercle de Dubréka.

779 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le 2^e trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1935 :

Sisal	2,000 francs la tonne.
Manioc	600 francs la tonne.
Caoutchouc	3 fr. 75 le kilog.
Café	6 fr. 50 le kilog.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits, ci-dessous désignés, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le deuxième trimestre 1935 :

Sisal	700 francs la tonne.
Manioc	60 francs la tonne.
Caoutchouc	Néant.
Café	0 fr. 30 le kilog.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 avril 1935.

BRÉVIÉ.

804 E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 avril 1935, le nombre des candidats à admettre à l'Ecole vétérinaire de l'Afrique occidentale française est fixé à quatre pour l'année scolaire 1935-1936.

LISTE des candidats autorisés à se présenter au concours des 2 et 3 mai 1935 pour l'accession au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

MM. Chaillou (Gustave);
Dulois (André);
Larré (Théophile);
Rabe (Achille),
commis principaux de classe exceptionnelle.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2167 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des statuts du Comité pour l'amélioration de la production bananière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, relatif à la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français, notamment les articles 9 et 11;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit Agricole Mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture;

Vu les télégrammes officiels de M. le Gouverneur général n^{os} 350 et 368 des 18 et 25 octobre,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts du Comité pour l'amélioration de la production bananière de la Guinée française dont un exemplaire demeure annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le fonds de réserve du budget spécial de la banane pourra consentir des avances à la Caisse centrale de Crédit Mutuel de la Guinée française. Ces avances étant destinées à être employées pour l'amélioration de la production bananière dans les conditions fixées par l'article 11 du décret du 11 février 1932 sus-visé.

Art. 3. — Le Trésorier-payeur, le directeur de la Caisse centrale de Crédit Agricole Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1934.

A. VADIER

627 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour le deuxième trimestre 1935 des mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général n^o 2866 SE. du 15 décembre 1934, fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le 1^{er} semestre 1935;

Sur les propositions formulées par la Commission compétente (procès-verbal du 7 mars 1935);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour le deuxième trimestre 1935, sera effectuée sur la base des valeurs mercerialisées portées au tableau annexé à l'arrêté général susvisé n^o 2866 SE. du 15 décembre 1934.

Elle sera effectuée sur la base des valeurs suivantes pour les produits du crû ci-dessous énumérés, non compris dans le tableau des mercuriales douanières correspondantes :

Amandes de palme.....	500 francs la tonne (brut)
Arachides	725 —
Huile de palme.....	750 —
Indigo	700 —
Miel.....	600 —
Essence d'oranges.....	8.000 —
Or.....	12 francs le gramme.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 avril 1935, n^o 823 A. G. M. Michel Samia (carnet d'étranger n^o 1254) est autorisé à donner des séances cinématographiques publiques dans l'établissement sis à Conakry, à l'angle de la 7^e avenue *bis* et du 6^e boulevard et qu'il a été autorisé à ouvrir par décision n^o 303 A. G. du 6 février 1935.

M. Michel Samia, devra faire usage d'appareils de projections du type dit d'appartement, à l'exclusion de tous autres.

836 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation du collège électoral indigène, les 16 et 30 juin 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 18 avril 1925, portant :

1^o Création, organisation, fonctionnement des collèges électoraux en Afrique occidentale française;

2^o Réorganisation des Conseils d'administration de Soudan Français, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils et le décret du 1^{er} mars 1933, qui l'a modifié;

Vu l'arrêté général du 25 février 1935, fixant le fonctionnement des collèges électoraux indigènes;

Vu l'arrêté général du 24 août 1925, déterminant les régions de l'Afrique occidentale française, dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation du collège électoral indigène en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs sujets français des trois circonscriptions territoriales de la Guinée française, créées par l'arrêté local du 8 septembre 1925, sus-visé, sont convoqués le 16 juin 1935, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français, appelés à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des trois circonscriptions territoriales comprenant les cercles suivants:

Première circonscription (Basse-Guinée): cercles de Conakry, Kindia, Forécariah, Boké et Boffa.

Deuxième circonscription (Moyenne-Guinée): cercles de Mamou, Labé, Dabola.

Troisième circonscription (Haute-Guinée): cercles de Kankan, Kouroussa, Siguiri.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à douze heures.

Le deuxième tour du scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 30 juin 1935, aux mêmes heures.

Art. 3. — Des bureaux de vote seront constitués, outre dans les chefs-lieu de chaque cercle ou chaque commune mixte énumérés à l'article premier du présent arrêté, dans les chefs-lieu des subdivisions de Télimélé, Dalaba, Mali, Tougué, Faranah.

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry et Kankan, les Commandants de cercle et Chefs des subdivisions ci-dessus énumérés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date 13 avril 1935, n° 847 A. G. Toutes indemnités de fonctions et remises allouées par arrêtés locaux ou décisions locales sur les fonds des budgets des Communes mixtes de Conakry et de Kankan, subiront, pour compter du 1^{er} janvier 1935, une réduction de 20 %.

853 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant décharge dans les écritures du Trésorier-payeur de cotes indûment imposées de l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les états des cotes indûment imposées présentés par le Trésorier-payeur et portant la date du 19 février 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 13 avril 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la décharge au titre des contributions de l'exercice 1934, d'une somme de seize mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs douze centimes, savoir :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY :

Cotes indûment imposées:

a) Contribution personnelle.....	6.391 ^f 70
b) — mobilière.....	2.436 10
c) Impôt sur le revenu.....	228 50
d) Prestations.....	840 »
e) Contribution foncière.....	6.234 02
f) Contribution des patentes.....	220 »
g) Taxe sur le chiffre d'affaires.....	77 »
h) Taxe sur les chiens.....	30 »
i) Taxe sur les véhicules.....	537 80
Total	16.995 ^f 12

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1935.

A. VADIER.

854 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant décharge dans les écritures du Trésorier-payeur de cotes irrécouvrables ou indûment imposées de l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les états de cotes indûment imposées des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorier-payeur et portant la date du 19 février 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 avril 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la décharge dans les écritures du Trésorier-payeur au titre des contributions de l'exercice 1933, d'une somme de trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt et un francs quatre-vingt-neuf centimes, savoir :

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY :

1° Cotes irrécouvrables.

a) Impôt foncier	13.173 ^f 14
b) Contribution personnelle.....	3.539 20
c) — mobilière.....	1.005 10
d) Impôt sur le revenu.....	1.874 75
e) Prestations.....	426 »
f) Contribution des patentes.....	4.380 »
g) — des licences.....	6.617 »
h) Taxe sur le chiffre d'affaires.....	77 »
i) Taxe sur les chiens.....	60 »
j) Taxe sur les véhicules.....	260 »
Total	31.412 ^f 19

2° Cotes indûment imposées.

a) Contribution personnelle.....	5.351 ^f 40
b) Contribution mobilière.....	1.824 30
c) Rachat des prestations.....	864 »
d) Taxe sur les véhic. sans moteur.....	30 »
Total	8.069 70
Total	39.481 ^f 89

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 avril 1935, n° 855 c. m. Est fixé à cent pour cent de la pension principale le taux de la majoration temporaire allouée, pendant l'année 1935, aux gardes indigènes de la Guinée française retraités ou réformés.

856 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté n° 1529 du 23 juillet 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 8 février 1933, réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1933, modifiant l'article 2 du cahier des charges type annexé à l'arrêté ci-dessus;

Vu la demande de M. Aminthe, en date du 1^{er} janvier 1934 et la quittance n° 269 de 100 francs délivrée par le receveur des Domaines;

Vu la lettre 64 T. P. du 1^{er} mai 1934, de M. le Gouverneur général;

Vu l'arrêté local n° 1529 du 23 juillet 1934, accordant à M. Aminthe l'autorisation d'exploiter les substances non minérales de l'île d'Alcatraz;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 avril 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1529 du 23 juillet 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La redevance pour l'extraction des substances non minérales de l'île d'Alcatraz est ramenée à cinq francs par mètre cube de matière extraite, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1935.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est chargé de la perception de ces redevances.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Receveur des Domaines, l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, l'Administrateur commandant le cercle de Boké, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 avril 1935, n° 857 s. B. M. Hallé (Claude), planteur à Fri-guiagbé, Président du Conseil d'administration de la Fédération Bananière de la Guinée française, est nommé membre titulaire de la Commission de détermination du prix de revient de la banane pour l'année 1935.

M. Pilotaz (Paul), planteur à Coyah (cercle de Dubréka) est nommé membre suppléant de la Commission de détermination du prix de revient de la banane pour l'année 1935.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 17 avril 1935, n° 861 A E/Z. Le canton de Tabounsou, cercle de Dubréka est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 avril 1935, n° 880 s. B. M. Arnoux, agent *p. i.* de la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française est nommé membre de la Commission du Conditionnement, durant l'absence de M. Ponty, membre titulaire de la dite commission.

La présente décision aura son effet pour compter du 21 avril 1935.

881 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un office de l'alimentation en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu le décret du 9 novembre 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919, organisant les sociétés de prévoyance;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1930, portant création de l'Office de l'alimentation en Afrique occidentale;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française un Office de l'alimentation indigène composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Président de la Chambre de Commerce.

Le Chef du service de l'Agriculture.

Deux notables indigènes à la désignation du Lieutenant-Gouverneur et nommés pour un an.

Les administrateurs commandants les cercles des régions intéressées pourront être appelés avec voix consultative.

Cet Office se réunira au moins une fois par semestre et dans les circonstances exceptionnelles sur convocation de son Président.

Art. 2. — L'office de l'alimentation indigène a pour but d'étudier les moyens propres à améliorer les conditions alimentaires des indigènes de la Colonie, de proposer au Lieutenant-Gouverneur toutes mesures susceptibles de parer aux disettes ou événements pouvant avoir une répercussion sur les possibilités alimentaires des habitants de la Colonie.

Art. 3. — Lorsqu'une disette frappe ou menace de frapper une région, l'Office de l'alimentation indigène sert d'intermédiaire, d'une part entre les Sociétés indigènes de prévoyance agricole ou à défaut l'administration de la circonscription intéressée et, d'autre part, le commerce ou les producteurs d'autres régions non atteintes pour constituer des stocks de vivres dont la répartition est faite conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du 4 juillet 1919 sur les sociétés indigènes de prévoyance agricole modifié par celui du 5 décembre 1923.

Art. 4. — Dans le cas où l'Office a prêté son concours, les avances de denrées sont faites par les sociétés indigènes de prévoyance agricole et en leur nom, ou à défaut, par l'administration de la circonscription intéressée et comporte au

préalable l'engagement par les bénéficiaires de rembourser leur valeur en argent ou en produits du crû, avec un intérêt qui ne peut dépasser 5 %.

Il doit en outre être stipulé dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 3 décembre 1931, sur la justice indigène que les différends nés de ces transactions seront portés devant les tribunaux indigènes.

Art. 5. — Il sera tenu dans chaque Cercle ou au siège de chaque société de prévoyance, un registre spécial sur lequel sera indiqué le montant des prêts consentis aux indigènes, les bénéficiaires responsables, le mode de remboursement et l'époque à laquelle il sera effectué, le taux de l'intérêt.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes*
A.-F. PALADE.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 24 avril 1934, n° 912 A. I. P. Le canton de Nana (cercle de N'Zérékoré) est supprimé et son territoire rattaché à celui de Saouro (même cercle).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 avril 1935. — M. Thomas (François), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois retour de congé, débarqué à Conakry le 13 avril 1935 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 avril. — M. Salmon (Maurice-Georges), adjudant chef de la section des infirmiers coloniaux des Troupes coloniales hors cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 avril 1935, du paquebot *Canada*, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 avril 1935. — M. Fousson (André), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Perrin (Jean).

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 150 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dans sa séance du 27 novembre 1930, pour compter du 1^{er} mars 1935.

18 avril. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 19 avril 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence du Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

13 avril 1935. — Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée à chacun des nommés :

Sekou Mafouy, chef du quartier de l'hôpital (Conakry).

Camodou Soumah, — de Corinthie —

Mangué Yattara, — de Boulbinet —

pour négligence habituelle dans leur service.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Aliou Diallo, originaire de Télivel (cercle de Labé, subdivision de Mali).

L'écrou du condamné devra être radié sur le vu du présent arrêté.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

20 avril. — Le nommé Christophe Katty est nommé chef de canton de Thia, en remplacement de Joseh Katty, décédé.

Il est alloué à Christophe Katty, à compter du 1^{er} avril 1935, une solde annuelle fixe de deux mille huit cents francs (2.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1935.

25 avril. — Le séjour du cercle de Kankan, est interdit pendant cinq ans, à compter du 30 avril 1935, date de sa libération, au nommé Alioune Gueye, fils de Baidy Gueye et de Madina Diop, né à Kankan (cercle dudit), le 6 mai 1907.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

26 avril. — La garde et l'entretien du mineur Siriman, âgé de 16 ans, né à Labé (cercle dudit), renvoyé dans un centre de correction pendant deux ans, par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, en date du 29 mars 1935, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Alfa Mamadou Bobo, à compter de la date à laquelle Siriman lui sera remis, pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

29 avril. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Foula Bantiguel, originaire de Tourouya (cercle de Mamou) ;

Kébouré Camara, — de N'Compa, (cercle de Forécariah) ;

Amadou Oury, — de Labé (cercle dudit) ;

Moussa Youla, — de Maliguiafory (cercle Forécariah) ;

Abdoul Karim, — de Tougué (cercle de Labé).

L'écrou des condamnés devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril. — Le vétérinaire auxiliaire stagiaire de 3^e classe, Serébé Lamoutani, en service à Conakry, est affecté à Mamou.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe, Magassouba Famory, en service à Télimélé (station d'élevage), est affecté à Kissidougou en remplacement de l'infirmier Taraoré Doura, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 2^e classe, Taraoré Doura, en service à Kissidougou, est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier Stephen Philippe, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe, Stephen Philippe, en service à Kankan est affecté à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

20 avril 1935. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Kourouma Koly, en service à Conakry, est affecté à la station expérimentale d'élevage à Télimélé (cercle de Kindia).

24 avril. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Barry Arbaba, non admis à l'examen probatoire prévu à l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 11 avril 1935, date à laquelle il a accompli sa première année de stage.

25 avril. — Barry Arbaba, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Conakry, est affecté à la station expérimentale d'élevage à Télimélé (cercle de Kindia).

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 avril 1935. — M. Taddei (Pierre), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 avril 1935 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

25 avril 1935. — M. Ucciani, chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à la Commune mixte de Conakry, est autorisé à affectuer des heures supplémentaires.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter du 15 avril 1935, date à laquelle il a pris la direction de l'Usine électrique, une allocation forfaitaire mensuelle de 350 francs, payable au compte du budget communal.

Cette allocation de 350 francs subira la réduction de 20 % prévue par l'arrêté n° 847 A. G.

Congés.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1935. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Koni (cercle de N'Zérékoré), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au commis expéditionnaire de 6^e classe Kamara Lavilla, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section.)

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et pour sa femme de Conakry à Koni.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Guagno (Corse), est accordé à M. Casanova (Jean), commis à 12.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

18 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Serrières-sur-Ain (Ain), est accordé à M. Moiret (Charles), inspecteur principal de Police après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Ambroix (Gard), est accordé à M. Lauze (Henri), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montélimar (Drôme), est accordé à M. Page (Dominique), adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Aux Dumonts (Yonne), est accordé à M. Méral (René), ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Michel (Louis-Marie), administrateur de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris (18^e), est accordé à M. Crétien (Marcel), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

20 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Piana (Corse), est accordé à M. Versini (Antoine),

commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

24 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Royan-les-Bains (Charente-Inférieure), est accordé à M. Valtaud (Max), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 avril 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de vingt jours, est infligée au préposé de 2^e classe du cadre secondaire des Douanes, Coulibaly Bénogo, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), pour « négligences dans son service et mauvaise tenue de son poste ».

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

19 avril. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de douze jours, est infligée au canotier de 2^e classe, Bangoura Faciné, m^{le} 106, en service à la brigade de Conakry pour « mauvaise manière de servir ».

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de huit jours, est infligée au canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Aly Soumah, m^{le} 383, précédemment en service à la brigade de Conakry et actuellement en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), pour le motif suivant « étant de surveillance sur les quais, a été trouvé couché sur un banc du poste et sommeillant ».

20 avril. — Le caporal 2^e échelon des gardes-frontières Abou Camara, m^{le} 393, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est rétrogradé au grade de garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter de la date de la présente décision pour le motif suivant : « Saisie illégale et rapport mensonger ».

22 avril. — Fodé Bangoura, candidat militaire classé, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter du jour de sa prise de service.

— Fodé Bangoura, m^{le} 119, canotier de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry.

24 avril. — M. Milliou (Robert), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est nommé Chef du bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 5^e classe du cadre secondaire des Douanes, Camara Moussa, qui avait été nommé provisoirement chef du dit bureau.

Le préposé de 5^e classe Camara Moussa, reste maintenu à Farmoréah.

Kourouma Moussa, m^{le} 225, garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola).

25 avril. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de seize jours, est infligée au canotier de 3^e classe, Bangoura Momo, m^{le} 117, en service à la brigade de Conakry, pour « mauvaise manière de servir ».

Enseignement

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 avril 1935. — M. Gouin, instituteur supérieur du cadre supérieur, sorti de l'hôpital reprend ses fonctions de directeur de l'école Camille Guy.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1935. — M. Hébert, chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française après 4 ans, est nommé par intérim, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Casamatta, chef d'Imprimerie après 4 ans, rapatriable.

Licenciement

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 avril 1935. — Le commis expéditionnaire contractuel Noah (Etienne), précédemment en service à Forécariah, déclaré par le Conseil de Santé inapte à l'emploi pour lequel il a été spécialement engagé, est licencié de son emploi en vertu de l'article 8 de son contrat.

Il est accordé à Noah (Etienne) une indemnité de licenciement égale à trois mille trois cent cinquante-quatre francs quinze centimes (3.354 fr. 15), déduction non faite du prélèvement exceptionnel de 5 %, et correspondant au montant de l'indemnité de licenciement proportionnelle au temps de service effectivement accompli par lui depuis l'entrée en vigueur le 9 octobre 1931 de son contrat, toute fraction de mois étant négligée.

Dans un délai de un mois, à compter de la date de la présente décision, l'intéressé aura droit au transport gratuit pour se rendre à Cap-King (cercle de Boké), pour lui, et le cas échéant pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Passages

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Vélizy (Seine-et-Oise), est accordé à M^{me} Grebnitzky, femme d'un assistant médical contractuel, en service en Guinée française.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

26 avril. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M^{me} Dallera, femme d'un commis principal des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 18 mois (stagiaire), en service en Guinée française.

Postes, Télégraphes, Téléphones sans fil

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 avril 1935. — M. Huguen (Jean), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale à Conakry, est affecté à la Direction, en remplacement de M. Versini, commis du même cadre, rapatrié.

Rapatriement.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 avril 1935. — Est autorisé le rapatriement à titre indigent de Saint-Louis du Sénégal à Kankan du nommé Souleymane Diakité, fils de Ousmane Diakité et de Awa Diakité, tous deux domiciliés dans le village de Sanguéla (cercle de Kankan).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, exercice 1935.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1935. — Le pharmacien auxiliaire de 3^e classe, Barry Abdoulaye, en service à la pharmacie d'approvisionnement de Conakry, est affecté à la pharmacie de détail de l'hôpital Ballay.

13 avril. — M^{me} Dechambenoit, née Camara Marie, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Kindia, est affectée à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Marie Fatoumata, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Marie Fatoumata, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affectée à Kindia, en remplacement de M^{me} Déchambenoit, affectée à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

20 avril. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'élève infirmier du service de prophylaxie de la Trypanosomiase, Karimou Aribot, en service à Labé.

22 avril. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Marie Fowler, infirmière auxiliaire en service à Conakry.

24 avril. — L'infirmier du service de prophylaxie de la Trypanosomiase, Maurice Richard, en service à Labé est révoqué de ses fonctions.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 avril 1935. — Est acceptée pour compter du 16 avril 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bouquet, née Ducassé (Marthe), dame dactylographe auxiliaire, employée au Service Temporaire du Port de Conakry.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 avril 1935. — Une Commission composée de :

Président :

M. Séverac, procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la Compagnie F. A. O. ;
Mangué Yattara, notable,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte définitif du budget du Comité local d'Anciens Combattants, exercice 1934.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

12 avril. — Les médicaments demandés à titre de cession remboursable au service de Santé par le Comité de la Croix-Rouge de la Guinée française sont exonérés de la majoration de 25 % applicable aux cessions consenties par l'Administration aux particuliers.

13 avril. — La Commission locale de révision des Mercuriales composée de :

Président :

M. Grandame, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Gissot, vérificateur, chef du Bureau de Conakry ;
Moisset, chef du Bureau des Affaires économiques ;
Saivet, agent de Cie F. A. O., président de la Chambre de Commerce ;
Valette, agent de la Maison Chavanel ;
Lestel, de la Maison Burki et Lestel,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^{me} semestre 1935, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

— La rétribution mensuelle de l'écrivain auxiliaire Saki Kamano, en service à Kankan, est fixée à deux cent quarante francs (240 francs), pour compter du 1^{er} mai 1935.

17 avril. — La composition du Comité d'Assistance aux Troupes noires est fixée comme suit :

Président d'Honneur :

M. Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Président :

Le Commandant militaire de la Guinée française.

Vice-Présidents :

L'Administrateur-maire de Conakry;
Le Président de la Chambre de Commerce;
Le Président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

Membres :

Le Président du Tribunal de Conakry;
Le Chef du service de Santé;
Le Chef du service des Douanes;
Les deux membres indigènes du Conseil d'administration;
Un Juge assesseur au Tribunal indigène du cercle de Conakry, (à désigner par le Commandant du cercle).

Trésorier :

Le Chef du Bureau militaire du Gouvernement.

Le Commandant militaire, Président, est seul qualifié pour recevoir, au nom du Comité, les fonds destinés à la caisse de secours : subventions, dons, etc.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an, pour établir le compte-rendu moral et financier, adressé au Lieutenant-Gouverneur.

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente décision, sont abrogées.

18 avril. — Une commission ainsi composée :

Président :

M. le Secrétaire général,

Membres :

MM. l'Inspecteur des Affaires administratives Chef du service de la Production et des Affaires économiques;
Le Président de la Chambre de Commerce;
Le Président de la Chambre d'Agriculture;
Arnoux, Agent de la C. T. M.;
Hallé, représentant désigné pour la Guinée par le C.I.B.;
Pinauld, planteur, représentant du Conseil de direction du Comité pour l'amélioration de la production bananière;
Le Chef du service de l'Agriculture;
Le Contrôleur du Conditionnement;

Secrétaire :

L'Administrateur-adjoint chargé du service Spécial de la Banane,

se réunira sur la convocation de son Président, en vue d'étudier et mettre au point un projet de refonte des textes relatifs au Conditionnement des bananes et particulièrement la mise en harmonie du texte définitif avec les dispositions du décret du 17 janvier 1935.

19 avril. — M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dabola, en remplacement de M. Briquet, qui a quitté le cercle.

M. Roge, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dabola, en remplacement de M. Brière-de-l'Isle, qui a quitté le cercle.

M. Joseph Zaidan, commerçant à Dabola, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dabola, en remplacement de M. Aïssar Zaidan, décédé.

— M. Bouvier, instructeur de Colonisation est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia, en remplacement de M. Grebis, qui a quitté ce cercle.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

19 avril. — La Commission chargée de procéder en 1935, à l'évaluation des propriétés foncières de toute nature composant l'actif de la commune mixte de Conakry est constituée comme suit :

Président :

M. L'Administrateur-maire.

Membres :

MM. le Chef du service des Travaux publics ou son délégué;
le Receveur des Domaines;
le Receveur Municipal;
Hervé Sylla, Guichard membres de la Commission Municipale.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

20 avril. — M. Le Grontec, commis des Services civils, en service au cercle de Conakry, est affecté à Dubréka (service général et recensement).

22 avril. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, chef de la subdivision de Youkounkoun, est chargé cumulativement avec ces fonctions, de celles d'agent spécial de Youkounkoun, en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lalle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence spéciale de Youkounkoun par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

24 avril. — Le nommé Diamine Bende, garde de cercle retraité, est agréé en qualité de collecteur des droits de place sur les marchés de la ville de Kankan, en remplacement de Lamine Diakité, décédé.

Il aura droit à ce titre et à compter de la date de sa prise de service effective à une remise de 5 % sur l'ensemble des perceptions effectuées. Le montant des remises ainsi perçues sera réduit de 20 % en application de l'arrêté n° 847 A. G. du 13 avril 1935.

— M. Farjon, adjoint des Services civils, en service à Gaoual, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de ce cercle, en remplacement de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Farjon aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

25 avril. — M. Bordes (Marcel), est autorisé à gérer le dépôt de médicaments de la Maison E. Chavanel & Fils, sis à Kankan et dont l'ouverture a fait l'objet de la décision n° 1057 A. G. du 28 mai 1934.

26 avril. — M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Boké, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils.

M. Daniel, aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 6 décembre 1917.

— M. Fillols (Aimé), est autorisé à gérer le dépôt de médicaments, de la Maison E. Chavanel et Fils sis à Kindia, et dont l'ouverture a fait l'objet de la décision n° 1057 A. G. du 28 mai 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Berjon (Franck), de nationalité française planteur à Yorokoguia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de quatre hectares

situé près du village de Kénindé canton de Tabounsou au km. 45 de la route de Conakry à Dubréka.

Ce terrain destiné à la culture des bananiers et des arbres fruitiers est limité :

A l'Est, par une ligne parallèle à la route de Conakry à Dubréka. Le point A étant à 125 mètres de la dite route sur une perpendiculaire élevée au km. 45. Le point B se trouve à 190 mètres du point A et à 225 mètres de l'axe de la route précitée. Cette limite ainsi désignée forme avec le nord magnétique un angle nord B. A. de 71 grades.

Au Nord, par deux éléments dont le premier B. C., d'une longueur de 250 mètres forme avec le nord magnétique un angle de 113 grades; le second perpendiculaire au premier à 200 mètres de longueur.

A l'Ouest, D. E. a 250 m. de longueur et est parallèle à la route de Conakry à Dubréka et son aboutissement point E. est à 25 mètres de la laisse des hautes marées (marquée par la limite des palétuviers).

Au Sud, par une ligne idéale E. F. parallèle et à 25 mètres de distance de la limite des palétuviers, d'un côté droit F. A, d'une longueur de 125 mètres au côté C. D, prédésigné.

Toutes les oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 15 mai 1935 inclus.

Conakry, le 2 avril 1935.

2-2

M. Moity, planteur demeurant à Konkouré (cercle de Mamou), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de deux hectares vingt ares environ, sis à Konkouré, en bordure de sa concession provisoire accordée le 2 mai 1933 et limité comme suit.

Le borne Nord est située au confluent d'un ravin non dénommé et de la rivière Konkouré, et à dix mètres de chacun d'eux. Ce confluent lui-même à 650 mètres environ dans la direction de 43 grades Ouest par rapport au Nord magnétique, du kilomètre 271 de la voie ferrée.

La limite Est longe la rivière Konkouré à dix mètres pendant 300 mètres et aboutit ainsi à la borne Sud.

La limite Nord longe le ravin à 10 mètres pendant 150 mètres et aboutit à la borne Ouest.

Enfin la limite Est d'une longueur de 257 mètres et inclinée d'un angle de 29 grades Ouest du Nord magnétique, joint en ligne droite les bornes Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} juin 1935 inclus.

Conakry, le 18 avril 1935.

M. Jean Forêt, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de treize hectares environ sis sur le terrain de la Kolenté, à 9 kilomètres de la gare de Kolenté à proximité de la route Kindia-Mamou, et limité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A B C D E F G de 527 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne brisée G H I J K de 576 mètres ;

Au Sud : par une ligne brisée K L M de 260 ;

A l'Est : par une ligne brisée M N A de 330 mètres, suivant bornes posées en A G K M J N.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de Cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juin 1935 inclus.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition n° 1077, déposée le 13 avril 1935, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Labé, parcelle 3 du lot 22 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Cheker Naman » et borné : au Nord, par un terrain vague ; à l'Est, par une rue de 10 mètres ; au Sud, par la parcelle 6 du dit lot (inoccupée) et à l'Ouest par la parcelle 2 du même lot (inoccupée).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Cheker Naman, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 mai 1930, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Kindia

Suivant réquisition n° 1078, déposée le 20 avril 1935, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar, des cases et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de trente-un hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares, situé à Kolenté (cercle de Kindia), divisé en deux parcelles par la piste de Maléa à Tanéné connu sous le nom de « concession Jean Forêt ». La première parcelle (Nord), d'une contenance de 25 hectares 12 ares 35 centiares est bornée : au Nord, par une ligne droite, longeant la brousse, sur une longueur de 120 mètres ; à l'Est, par une ligne droite, longeant la brousse, sur une longueur de 524 m. 56 ; au Sud-Est, par une ligne sinueuse, longeant la piste de Maléa à Tanéné et située à 25 mètres de son axe ; au Sud-Ouest, par une ligne droite, longeant la brousse sur une longueur de 151 m. 90 ; à l'Ouest, par une ligne sinueuse, longeant le domaine public fluvial de la Kolenté.

La deuxième parcelle (Sud), d'une contenance de 6 hectares, 74 ares 55 centiares est bornée : à l'Est, par une ligne brisée, longeant la brousse et constituée par les éléments suivants : 93 m. 06 ; 306 m. 80 ; 39 m. 95 ; 33 m. 59 et 116 m. 50 ; au Sud-Ouest, par une ligne droite, longeant la brousse, sur une longueur de 286 m. 26 ; et au Nord, par une ligne sinueuse, longeant la piste de Maléa à Tanéné, et située à 25 mètres de son axe.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jean Forêt, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 janvier 1932, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Demande de transformation en concessions minières des permis de recherches n° 110, 111, 112, et 113.

Le public est informé que la Compagnie des Mines de Falémé Gambie, Société anonyme au capital de 19.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 20 rue Laffitte, faisant élection de domicile dans la Colonie chez Chavanel et Fils à Conakry, a déposé le 27 décembre 1934, au bureau des Mines à Conakry, quatre demandes de concessions minières pour l'exploitation par dragages de l'or substance minérale de la 1^{re} catégorie.

Ces demandes ont été enregistrées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 du registre spécial.

SITUATION ET DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DES CONCESSIONS DEMANDÉES

Ces concessions sont situées dans le cercle de Siguir et sur la rivière Tinkisso.

Chaque périmètre est défini par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Tinkisso et sur 20 kilomètres de longueur mesurés en suivant les sinuosités de la rivière et terminés aux deux extrémités par deux normales à cette axe.

Chaque concession a une superficie de 400 hectares.

SIGNALISATION

Concession n° 1. — Permis de recherches n° 110. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés au point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 2. — Permis de recherches n° 111. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 20 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 3. — Permis de recherches n° 112. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 40 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 4. — Permis de recherches n° 113. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 60 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Sont rappelées ci-après les dispositions du décret minier du 22 octobre 1924, ainsi conçues :

Art. 45. — Pendant la durée de l'instruction d'une demande de concession, toutes oppositions peuvent être formulées par tiers.

Ces oppositions doivent à peine de nullité remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'instruction.

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Lieutenant-Gouverneur avant la fin de l'instruction.

La première insertion au *Journal officiel* de la Colonie a été faite le 22 mars 1935.

Conakry, le 8 mars 1935.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines,
LEMAIGNAN.

2-3 (3^e insertion le 1^{er} juin 1935).

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE VENTE

Le dimanche 5 mai 1935, à 9 heures, il sera procédé au Bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques des : fusils et bijoux (bracelets, bagues, boucles d'oreilles, etc.).

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 25 avril 1935.

Le Curateur,
L. URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 MARS 1935

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	en Quintaux métriques		

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisés.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	0, 42	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	0, 42	12 11	

Lignes de pêches et cables coton.

Angleterre.....	17, 5	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 5	19, 35	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	2, 76	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	2, 76	12, 142	

Tissus écrus.

Angleterre.....	244, 83	1.436 »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	244, 83	1.460, 60	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	590,48	3.608,60	
Hollande.....	»	13,10	
Colonies anglaises.....	»	24,30	
Autres Pays.....	2,23	28,70	
Totaux.....	592,71	3.674,70	

Guinée.

Angleterre.....	13.470 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	13.470 m.	184.763 m.	

Roum sucretons.

Angleterre.....	»	76	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	»	76	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	50,39	251,56	
Belgique.....	»	16,24	
Hollande.....	»	9,30	
Colonies anglaises.....	82	4,30	
Autres Pays.....	83	2,10	
Totaux.....	53,22	288,80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	639,10	1.023, »	
Belgique.....	»	137,80	
Hollande.....	3,22	80,60	
Allemagne.....	»	130, »	
Tchécoslovaquie.....	7,81	74,10	
Suisse.....	7,22	93,70	
Autres Pays.....	39,40	231,10	
Totaux.....	697,60	1.770,30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	8,52	167,20	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4,3	
Autres Pays.....	»	5,16	
Totaux.....	8,52	180,00	

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0,25	0,21	
Hollande.....	»	0,27	
Belgique.....	»	0,06	
Autres Pays.....	»	0,06	
Totaux.....	0,25	0,60	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0,13	1,65	
-----------------	------	------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	5,87	182,40	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9,85	
Autres Pays.....	»	16,28	
Totaux.....	5,87	236,73	

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18,2	
Italie.....	0,08	2,16	
Allemagne.....	»	1,89	
Etats-Unis.....	»	0,14	
Japon.....	0,02	4,64	
Autres Pays.....	1,68	42,77	
Totaux.....	1,78	69,73	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1,10	
Belgique.....	»	8,97	
Hollande.....	»	6,95	
Allemagne.....	»	0,04	
Suisse.....	»	0,18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0,35	
Colonies anglaises.....	»	0,60	
— espagnoles.....	»	0,02	
Autres Pays.....	»	0,17	
Totaux.....	»	18,38	

Tulles unis et tulles bobinets, tissus brodés autres que mousselines, tulles gradines et canevases, rideaux et objets en tulles applications autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,48	
Hollande.....	»	0,07	
Italie.....	3,30	3,69	
Suisse.....	»	11,49	
Colonies anglaises.....	»	0,51	
Autres Pays.....	0,06	0,08	
Totaux.....	3,38	18,32	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	0,18	
Belgique.....	0,17	2,67	
Autres Pays.....	0,28	3,52	
Totaux.....	0,45	6,37	

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	0,04	74,80	
Belgique.....	»	240,40	
Colonies anglaises.....	»	6,14	
Hollande.....	»	310,96	
Colonies portugaises.....	»	0,21	
Grande Bretagne.....	»	1,10	
Autres Pays.....	»	0,01	
Totaux.....	0,04	633,62	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS	PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
<i>Couvertures communes.</i>				<i>Vêtements et partie de vêtements.</i>			
Allemagne.....	3,03	13,05		Grande Bretagne.....	0,33	0,40	
Belgique.....	15,90	55,91		Belgique.....	"	0,59	
Hollande.....	15,20	74,75		Italie.....	"	0,15	
Autres Pays.....	"	"		Japon.....	"	0,07	
				Allemagne.....	"	0,04	
Totaux.....	32,22	143,71		Autres Pays.....	"	0,60	
				Totaux.....	0,33	1,85	

RELÈVE des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de mars 1935
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus.....</i>	Grande Bretagne.....	102,65	142,18	244,36	1.436	1.436 "
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Tissus blanchis.....</i>	Grande Bretagne.....	233,77	356,71	590,48	3.608	3.632,30
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	24,30	
<i>Guinées.....</i>	Grande Bretagne.....	8133 ^m	5337 ^m	13470 ^m	175.040	175.040
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Roums et sucretons.....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	76	76 "
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Teints autres que guinées et simili- laires.....</i>	Grande Bretagne.....	35,04	15,35	50,39	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	4,30	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint.....</i>	Angleterre.....	114,29	524,90	639,19	1023 "	1023 "
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Basins, Reys Damasses, Bril- lantes.....</i>	Grande Bretagne.....	"	8,52	8,52	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Piqués et couvertures en piqués.....</i>	Grande Bretagne.....	0,17	0,08	0,25	0,21	0,21
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Velours et peluches.....</i>	Grande Bretagne.....	0,13	"	0,13	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Tissus façonnés autres.....</i>	Angleterre.....	"	5,87	5,87	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Bonneterie, Gants autres articles.....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	18,20	18,20
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Plumetis et à tr s tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux.....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	0,60	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles).....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie.....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	"	"
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Mèches de lampes et articles simi- laires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus.....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	1,10	"
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	6,14	
<i>Couvertures communes.....</i>	Grande Bretagne.....	"	"	"	"	"
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	
<i>Vêtements et partie de vêtements.....</i>	Grande Bretagne.....	"	0,38	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	"	"	"	"	

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le samedi 4 mai 1935, à 10 heures, il sera procédé à Ouassou, par les soins du Commandant de cercle de Dubréka, à la vente aux enchères publiques des biens dépendant de la succession de M. Lécuyer (Pierre), comprenant :

Automobile « Ford », motogodille, chaland, phono, microscope, vêtements, etc...

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 20 avril 1935.

Le Receveur des Domaines,
L. RSULE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Les créanciers de la succession de M^e Guelfucci, en son vivant greffier notaire à Conakry, sont priés de se faire connaître et de produire leurs titres avant le 15 mai 1935.

Passé cette date, les déclarations ne pourront plus être reçues utilement par le liquidateur à la Colonie de la succession.

Faire à l'adresse du Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

L'Administrateur-adjoint des Colonies,

Curateur aux successions vacantes des Fonctionnaires
C. COZANET.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 13 avril 1935).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	391 ^r »	Hollande (100 florins)...	1023 75
Belgique (100 belgas)...	256 50	Italie (100 livres).....	126 65
Brésil (100 milrêis)...	100 »	Norvège (100 couronnes)...	370 25
Danemark (100 couronnes)...	326 50	Suède (100 couronnes)...	340 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 62
Espagne (100 pesetas)...	207 50	Yougoslavie (100 dinars)...	33 30
Grèce (100 drachmes)...	14 50	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social : KINDIA (Guinée française)

RETRAIT DE POUVOIRS

Le Conseil d'administration a décidé de retirer à M. Lucien Tambutet, les pouvoirs qui lui avaient été conférés en date du 27 avril 1929.

XIX^{me} FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE

16 Juin, 1^{er} Juillet 1935.

LES CONGRÈS ET MANIFESTATIONS

La XIX^e Foire de Bordeaux, Coloniale et Internationale, sera inaugurée le dimanche 16 juin par M. le Ministre des Colonies.

Depuis sa fondation la Grande Manifestation Economique Bordelaise a été le théâtre, chaque année, de Congrès et de journées dont les organisateurs tiennent à profiter de son incomparable rayonnement.

En 1935, comme d'usage, ces Manifestations seront nombreuses et présenteront un grand intérêt.

Voici celles dont les dates sont d'ores et déjà fixées :

Mercredi 19 juin : Fête des Provinces Françaises (organisées par le terroir).

Jeudi 20, vendredi 21 et samedi 22 juin, première, deuxième et troisième journées du Congrès de la Fédération des Aéro-Clubs de France.

Dimanche 23 juin : Inauguration de la Grande Semaine de la Machine Agricole par M. le Ministre de l'Agriculture. Rallye des Grands Vins de Bordeaux pour avions de tourisme, organisé par l'Aéro-Club de Bordeaux et du Sud-Ouest.

Lundi 24 juin : Centenaire de la Fondation de la Société d'Agriculture de la Gironde.

Samedi 29 juin : Journée du Périgord. Première Journée du Congrès National des Officiers mutilés et Anciens Combattants.

Dimanche 30 juin : Deuxième Journée du Congrès National des Officiers mutilés et Anciens Combattants. Journée de l'Education Physique organisée par le Comité Départemental d'Education Physique avec le concours des Fusiliers marins de Lorient. Journée du voyageur de commerce.

Lundi 1^{er} juillet : Journée des Produits Résineux organisée par la Fédération des Syndicats de Produits Résineux Français et de bois de pin des Landes. Journée des Industries Laitières organisée par le Syndicat des Ingénieurs Chimistes du S. O. sous le Patronage de la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

De plus, des journées diverses, en préparation, n'ont pas encore choisi leur date, telles la journée du Fruit, la journée Coloniale, la journée du Lot-et-Garonne, etc... etc ..

Enfin, des régates quasi journalières auront lieu devant Bordeaux organisées par le Sport Nautique de la Gironde et la Société Nautique Bordelaise.

En résumé, presque toutes les dates sont retenues ou vont l'être incessamment et nous ne pouvons qu'engager à se hâter les organisateurs de manifestations qui ne se sont pas encore mis d'accord avec le Comité de la Foire de Bordeaux, Palais de la Bourse, Téléph. 40-56

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi huit mai, à huit heures du matin, à l'audience des criées, du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de justice de ladite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

UN IMMEUBLE

Sis à Conakry, 5^{me} Avenue, entre 4^{me} et 5^{me} Boulevard, immatriculé au livre foncier de la commune sous le n° 326, et formant la parcelle 7 du lot 38 du plan de lotissement.

Sur cette parcelle de terre reposent une maison construite en briques, couverte en tôle, divisée en plusieurs pièces, et dépendances.

LA MISE A PRIX EST FIXÉE A..... 10.000 francs.

Ledit immeuble a été saisi sur le sieur Bemba Camara, commerçant à Conakry, par Monsieur Sadeck Houssein, suivant procès-verbal du ministère de Maître Lafontaine, huissier, en date du deux mars 1935, enregistré.

L'avocat-défenseur des poursuites de vente.

SCAGLIOLA.

Pour renseignements, prière de s'adresser.

1° à Maître SCAGLIOLA, Avocat-défenseur;

2° Au greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

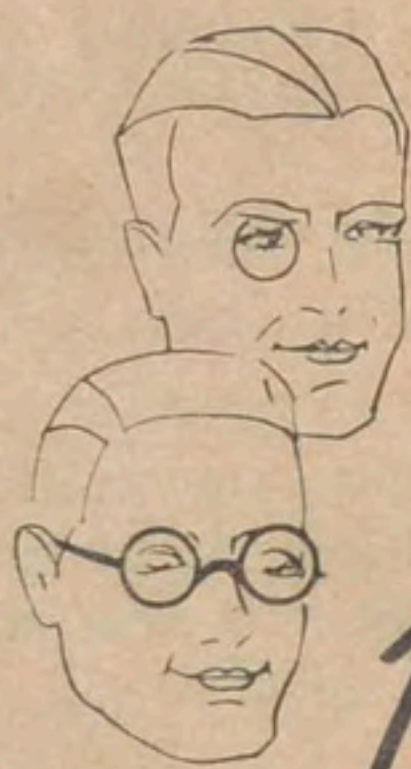
Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

7-24

se raser devient un plaisir
car seul

GIBBS



peut satisfaire
tout le monde

avec un blaireau et de l'eau
sa **CRÈME DE SAVON**
spéciale pour peau grasse

ou sans blaireau et sans eau

avec son **SANS SAVON**
spécial pour peau sèche



785



2-6

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

12-24

MIDI...

7 HEURES...

L'HEURE

DU

BERGER



3-6



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE

BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS 28, Rue du FOUR

CRÉATION DE MAUS, DELHALLE & URBAN - PARIS

4-43